

**PAR POSTE CERTIFIÉE
PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :** [REDACTED]

Montréal, le 3 juillet 2017

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – méthodologie utilisée par l'Autorité pour désigner une institution financière d'importance systémique
N/D : GDC05-06-01-2564**

[REDACTED]

Nous avons reçu au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 22 juin 2017, votre demande d'accès visant à obtenir les critères détaillés sur lesquels l'Autorité s'est basée pour désigner le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique intérieure.

Le même jour, Me Nathalie Leblanc du Secrétariat général vous laissait un message téléphonique vous invitant à consulter le communiqué de presse du 19 juin 2013 sur le site Internet de l'Autorité. Ce communiqué fait état de l'annonce de l'Autorité à l'effet qu'elle considère le Mouvement Desjardins comme étant une institution financière d'importance systémique intérieure en vertu des critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et réfère, via un hyperlien, à un Avis qui présente les critères utilisés par l'Autorité pour en arriver à une telle désignation. Me Leblanc vous transmettait également ces informations par courriel le 26 juin suivant.

Vous avez ensuite laissé, le 27 juin 2017, un message vocal à Me Leblanc lui indiquant que vous aviez déjà pris connaissance de cette information. Vous ajoutiez vouloir obtenir, plus précisément, la méthodologie utilisée par l'Autorité pour désigner une institution financière d'importance systémique intérieure.

Me Leblanc vous réitérait, aux termes d'un message vocal transmis le 28 juin suivant, que la méthodologie utilisée était celle exposée dans l'Avis et calquée sur celle du Comité de Bâle.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006